

Préfecture

Direction de la réglementation et des élections Bureau de l'environnement et des enquêtes publiques

DÉCISION n° PPRMT 78-001-2016 dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

Le Préfet des Yvelines, Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la directive 2011/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 et R.122-18 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.562-1 à L. 562-9 et R.562-1 à R.562-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°86-400 du 5 août 1986 délimitant un périmètre de risque lié à la présence de carrières souterraines sur la commune de Port-Marly ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à l'élaboration d'un plan de prévention des risques mouvements de terrain (PPRMT) sur la commune de Port-Marly, reçue complète le 12 février 2016 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France du 4 avril 2016 ;

Considérant que la commune de Port-Marly dispose actuellement d'un périmètre de risque lié à la présence d'anciennes carrières souterraines de craie et de calcaire grossier valant plan de prévention des risques au titre de l'article L.562-6 du code de l'environnement (ancien article R.111-3 du code de l'environnement);

Considérant que le territoire communal est en partie concerné par des aléas forts et très forts en zone urbanisée pour les risques d'affaissement ou de mouvements de terrain liés à la présence de cavités souterraines ;

Considérant que le PPRMT définira les zones affectées par la présence d'anciennes carrières souterraines et les niveaux de risques associés, et comprendra pour chacune de ces zones les dispositions réglementaires relatives à la maîtrise de l'urbanisation et aux conditions d'aménagement permettant de « réduire la présence des biens et des personnes exposées » ;

Considérant au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, que l'élaboration du PPRMT n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou sur la santé humaine :

DÉCIDE

Article 1er

L'élaboration du plan de prévention des risques de mouvements de terrain sur la commune de Port-Marly est dispensée de la réalisation d'une évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R.122-18 (III) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France.

Fait à Versailles le,

1 1 AVR. 2016

Le préfet,

Julien CHARLES

voies et délais de recours

Recours administratif gracieux :

Monsieur le Préfet des Yvelines

Préfecture des Yvelines

1 avenue de l'Europe - Versailles

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, ce recours préalable a pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux)

Recours administratif hiérarchique :

Madame le ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer,

Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer

92055 Paris La Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, ce recours préalable a pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux)

Recours contentieux:

Tribunal administratif compétent

(Délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours administratif (gracieux ou hiérarchique), dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).